R.G:11 A 1704

Rép. nº

Expédition délivrée à la partie demanderesse le C.J.V. Coût :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Dernier ressort

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi vingt-quatre janvier deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège social est établi à .
inscrite à la BCE sous le n°
demanderesse
représentée par Maître Vincent HENRY loco Maître Rodolphe de SAN, avocat à 1380
Lasne, rue Charlier, n° 1

CONTRE:

Mademoiselle ?

domiciliée à 1457 Walhain, défenderesse représentée par Maître Olivia SEBAYOBE, loco M

représentée par Maître Olivia SEBAYOBE, loco Maître Bernard REMICHE, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Hamoir, n° 11

Vu la citation signifiée le 8 août 2011 par l'Huissier de justice Sébastien SÓMERS remplaçant Maître Pierre VRANCKX de résidence à Braine l'Alleud.

Revu l'ordonnance aménageant les délais pour conclure rendue le 25 octobre 2011;

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des fangues en matière judiciaire;

Vu les conclusions déposées le 2 décembre 2011 pour la s.a.

Vu les conclusions déposées le 10 novembre 2011 pour Mademoiselle : conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour elle le 14 décembre 2011 ;

et les

I. La demande

La s.a. nous demande de condamner Mademoiselle à lui payer une somme de 703, 51 € à majorer des intérêts de retard calculés au taux légal à dater du 19ème jour qui suit la date d'envoi des factures jusqu'au 8 août 2011, date de la citation, et ensuite des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

La somme de 703, 541 € correspond au total des 11 factures de consommation d'électricité émises par la demanderesse entre 18 septembre 2008 et le 8 juillet 2009 pour l'immeuble sis à Mons,

Plusieurs des factures intermédiaires sont alourdies de frais de sommation ou de mises en demeure pour des montants variables.

La défenderesse postule que la demanderesse soit déboutée de son action et qu'elle soit condamnée à lui payer l'indemnité de procédure maximale de 1.000 €.

II. Les faits

Le 30 août 2007, Mademoiselle prend en location un logement pour étudiant sis à Mons, i et conclut par téléphone, à la même date, avec la demanderesse, un contrat d'approvisionnement en électricité pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

L'article 3-2 des conditions générales prévoit que : « ... Sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques, un contrat à durée déterminée est toujours reconduit automatiquement pour 1 an sauf si nous ou vous communiquement par écrit au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours qu'une reconduction n'est pas souhaitée... »

L'article 5.5 alinéa 2 stipule « qu'en cas de déménagement, vous devez nous prévenir au moins 20 jours calendrier à l'avance. Afin de nous permettre d'établir une facture de clôture correcte, vous devez nous communiquer le relevé des index des compteurs pour l'énergie que vous avez prélevée jusqu'à votre date de déménagement. Cette communication peut être effectuée par téléphone, via notre site Internet www...., par courrier ou par l'intermédiaire de nos partenaires ».

Par courrier recommandé du 1^{er} juin 2008, Madempiselle résilie le contrat conclu avec la demanderesse « à partir du 1^{er} septembre 2008 pour cause de déménagement ». Cette lettre ne contient pas de relevé de compteurs. Elle ne contient pas non plus l'adresse où Mademoiselle peut être contactée après le 31 août 2008.

Mademoiselle expose qu'elle s'est rendue en juillet 2008 dans les bureaux de la s.a. pour clôturer son compte

client et qu'à cette occasion, il lui fut signalé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle communique sa nouvelle adresse. Cette affirmation est contestée par la demanderesse au principal.

La demanderesse produit à son dossier un courrier type mais daté du 9 juillet 2008 par lequel Mademoiselle est invitée à lui communiquer l'adresse exacte, le nom complet, les index chiffrés, les no complets des compteurs, la date du déménagement et les données du nouveau client et/ou du propriétaire. Ce courrier est envoyé à la défenderesse au principal, rue

Le 31 juillet 2008, Mademoiselle reçoit de la demanderesse un remboursement de 147,81 € qui lui avait été annoncé par la racture de consommation du 20 juillet 2008, facture envoyée à l'adresse des lieux loués. Cette facture porte sur la période du 30 août 2007 au 24 avril 2008.

Est ajoutée en page 4 de ce document, une somme de 45,4 € pour la consommation durant la période du 30.08.07 au 24.04.08, En regard de cette somme figure la mention : « calcul du 25.04.08 au 17.07.08 (depuis le relevé de votre compteur jusqu'à la date de votre facture en cours) »

Le 27 août 2008, Mademoiselle donne instruction à son organisme bancaire d'annuler l'ordre permanent qu'elle avait donné en faveur de sa bailleresse. Mademoiselle précise qu'elle a quitté cet appartement à la fin du mois d'août et qu'elle n'y est plus retournée que le 13 septembre 2008 pour procéder au relevé des compteurs en présence de la propriétaire qui a toutefois refusé de signer les relevés d'index.

La s.a. explique que le contrat de fourniture a été repris par le nouveau locataire le 5 juillet 2009 et que les index lui ont alors été transmis. Elle a pu établir à ce moment-là une facture pour la période située entre le 18 juillet 2008 et le 5 juillet 2009. Cette facture s'établissait à la somme de 703, 51 €. La pièce n° 11 de son dossier indique un montant de 386, 08 € en ce compris des frais de sommation de 12,89 €

Le 13 novembre 2009 Mademoiselle des de courrier dans un courriel adressé le 17 novembre 2009 à l'huissier de justice en faisant valoir qu'elle n'occupait plus les lieux et qu'elle avait mis un terme au contrat.

En réponse, Mademoiselle est informée que les relevés des compteurs n'étaient pas inscrits dans sa lettre de résiliation de sorte que les factures ont continué à être émises à son nom. Il lui est précisé que c'est le locataire sortant qui doit avertir du changement et doit lui fournir les index. Il lui reste par conséquent à payer les factures et à se retourner contre le locataire qui l'a suivie dans les lieux pour obtenir le remboursement ou à fournir les index relevés au moment du déménagement.

Par courrier électronique du 23 novembre 2009, Mademoiselle explique qu'en juin 2008, elle ne pouvait fournir les index puisqu'elle était toujours dans les lieux. Elle signale avoir perçu un remboursement le 31 juillet et n'avoir pas eu de contact avec le nouveau locataire car les lieux n'avaient pas encore été reloués lorsqu'elle les avait restitués. Elle a fait le relevé des index en présence de la bailleresse et elle est à même de les

communiquer après avoir eu un contact avec cette dernière. Elle demande si ces renseignements sont suffisants.

Mademoiselle fplaide que lorsque pour répondre au souhait de la demanderesse, elle a demandé par courriel du 25 novembre 2009 à la bailleresse de signer les relevés, elle n'en a pas eu de réponse.

Elle s'est alors tournée en novembre 2009 vers le service de la clientèle de la demanderesse pour obtenir les documents nécessaires à la clôture du compte, ceux-ci ont été envoyés à son ancienne adresse. Le 25 novembre 2009, elle a communiqué par courrier les index à la demanderesse et demandé à la bailleresse de contresigner les relevés.

Après une nouvelle mise en demeure du 3 novembre 2010, elle a obtenu le 3 janvier 2011 de la bailleresse qu'elle contresigne les relevés qu'elle a dès lors envoyés à la s.a. Son père a, de son côté, écrit un courrier recommandé à la demanderesse où il signale qu'une collaboratrice de celle-ci lui avait confirmé que les documents reçus suffisaient à clôturer le dossier.

Un nouveau rappel de paiement lui est adressé le 29 mars 2011. Il lui est précisé par l'Huissier qu' lui a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu les index lors de son déménagement et qu'ils ne lui ont été transmis que par les repreneurs. Comme la demande n'est pas parvenue dans le délai imparti, la s.a. ne peut plus faire droit à la demande de rectification.

La citation à comparaître est signifiée le 8 août 2011.

La situation du compte est notifiée le 6 septembre 2011 et dénonce une dette de 703,51 €

III. La résiliation du contrat

a. Selon la s.a.

La s.a. conteste que le courrier du 8 juin 2008 fut suffisant pour mettre un terme au contrat.

hm / s

Ses conditions générales de vente prévoient en effet qu'au plus tard sept jours calendrier après la date effective du déménagement, le relevé d'index doit lui être communiqué et que cette communication peut lui être faite par téléphone, par son site Internet ou par l'intermédiaire d'un de ses partenaires. Or, si Mademoiselle de la avertie de sa volonté de mettre un terme au contrat, elle ne lui a pas communiqué les index de sorte que le contrat n'a pu être clôturé avant qu'il soit repris par le nouveau locataire.

La s.a. explique que le versement que 147, 81 € qui a été fait à Mademoiselle suite à une facture de consommation du 20 juillet 2008, couvre la période du 30 août 2007 au 17 juillet 2008 et est étranger à la clôture du contrat. Comme

cette facture se soldait par un montant en faveur de la défenderesse, la somme lui a été liquidée.

La défenderesse n'a pu considérer qu'il s'agissait d'un compte de clôture puisqu'elle lui a encore payé une facture d'acompte du 18 août par un versement de 22 €. La demanderesse voit sans ce paiement un aveu « en action » dans le chef de la défenderesse de la poursuite du contrat.

Mademoiselle ne s'est, par ailleurs, pas inquiétée de ne pas recevoir une facture de clôture.

Enfin, la demanderesse voit une négligence commise par Mademoiselle lorsqu'elle ne lui a pas communiqué les index, données nécessaires à la clôture des comptes.

A défaut de résiliation, la défenderesse reste tenue au paiement des factures postérieures à son départ.

b. Selon Mademoiselle

Mademoiselle maintient qu'elle n'a pas à payer les factures établies postérieurement à son départ puisqu'elle a résilié le contrat par son courrier du 1^{er} juin et qu'elle a perçu une somme de 147,81 € en juillet 2008.

S'étant rendue dans les bureaux de la demanderesse en juillet 2008 pour clôturer son compte et s'étant vu rembourser cette somme de 147, 81 € elle a cru que ce remboursement était la suite de la clôture du compte.

Elle n'a pas reçu les factures envoyées postérieurement à son départ à l'adresse des lieux loués alors que la demanderesse savait qu'elle ne les occupait plus et qu'il ne lui a pas été demandé de communiquer sa nouvelle adresse.

Mademoiselle considère que les factures ne sont pas dues parce qu'elle n'habitait plus les lieux toués et parce qu'elles lui ont été envoyées à une mauvaise adresse.

Il lui paraît qu'il ne peut être vu d'aveu en action dans le fait qu'elle a payé une facture d'acompte au mois d'août puisqu'elle avait annoncé son départ pour la fin du mois d'août. Elle a donc considéré qu'il s'agissait là de la dernière facture qu'il lui fallait payer.

c. Appréciation du tribunal

i. Mode de résiliation suivi par Mademoiselle

La résiliation a été faite dans les délais impartis par les conditions générales et elle a été reçue par la demanderesse. Il n'appartient pas à l'abonné de s'inquiéter de ne pas recevoir la facture de clôture mais au fournisseur de la lui faire parvenir.

Il n'est pas contesté par Mademoiselle qu'au mépris de l'article 5.5, al. 2 des conditions générales de la demanderesse, ene n'a pas communiqué à la s.a.

les relevés d'index des compteurs au moment où elle a libéré les lieux loués et que cette communication ne se fit que le 25 novembre 2009.
Il n'apparaît par ailleurs pas de la lettre de résiliation que Mademoiselle y a inscrit une adresse où elle pouvait être contactée autre que celle des lieux loués.
Mademoiselle explique qu'elle s'est rendue en juillet à Mons dans un bureau de la demanderesse, qu'elle quitté son appartement à la fin du mois d'août et qu'elle n'a pas reçu les factures postérieures à son départ. Ceci suppose qu'elle a séjourné dans cet appartement pendant les deux mois de vacances et on peut donc penser qu'elle a reçu la lettre du 9 juillet à propos de laquelle elle ne dit rien et la facture du 20 juillet à propos de laquelle elle admet avoir reçu le remboursement annoncé sans s'expliquer à propos de la facture. La démarche dans les bureaux de la demanderesse n'est pas établie.
On ignore ce qui a été fait des courriers de la s.a. et qui contenaient les factures postérieures au départ de Mademoiselle : renvoi à l'expéditeur, destruction, transfert du courrier vers la nouvelle résidence telle qu'il aurait pu être demandé à la Poste par Melle : ou assuré spontanément par la bailleresse ou le nouveau locataire ?
ii. <u>Résiliation impossible ?</u>
Il n'est pas contesté par la s.a. qu'elle reçut le courrier du 1 ^{er} juin 2008 par lequel Mademoiselle a résilié le contrat pour le 31 août 2008.
Certes, elle prétend n'avoir pu y donner suite parce que malgré son rappel du 9 juillet 2008, Mademoiselle ne lui a communiqué ni les index ni les coordonnées de son successeur dans les lieux loués.
Si nous pouvons admettre que la demanderesse n'a pu établir de compte de clôture par la faute de Mademoiselle ' , il ne nous est toutefois pas possible de suivre l'affirmation de la demanderesse selon laquelle sa mission de service public l'empêcherait de mettre un terme à la fourniture à l'échéance fixée par son client qui ne communique pas les relevés d'index et ne paie plus les factures subséquentes à son déménagement. Nous ne voyons pas pourquoi, en effet, en donnant suite à la résiliation de Mademoiselle de repreneur ou le bailleur pourrait se trouver sans électricité et en cela engagerait la responsabilité de la s.a. Tout au plus le bailleur ou me nouveau locataire pourrait-il réclamer à Mademoiselle les frais éventuels de raccordement.
En effet, l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci prévoit que : « §1 et . En cas de transfert, en usage ou en propriété, de bien meubles ou immeubles pour lesquels le raccordement est en service, le repreneur reprend les droits et obligations de l'utilisateur précédent ou conclut dans les plus brefs délais un nouveau contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution sans que, dans l'intervalle et pour ce seul motif, le raccordement soit mis hors service.

§2. Une mise hors service ne peut être effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution qu'après mise en demeure motivée et comprenant un délai raisonnable de régularisation ».

Si la règle est le maintien du raccordement, on ne voit pas ce qui peut interdire à la demanderesse de respecter les instructions de sa cliente en mettant un terme à l'approvisionnement. Le texte ci-dessus n'interdit toutefois pas la mise hors service.

iii. Les factures intermédiaires ne sont plus payées. La sanction?

Il est constant que les 11 factures émises entre le 17 septembre 2009 et le 8 juillet 2009 n'ont pas été payées.

L'article 7.5 des conditions générales dispose que : « Si vous ne payez pas votre facture à temps, nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre lettre de rappel, nous vous envoyons une lettre de mise en demeure. Nous suivons la procédure prévue par la législation concernant les obligations sociales de service public en ce qui concerne le contrat d'énergie ».

Les obstacles à l'arrêt de la fourniture sur la base d'une simple résiliation n'apparaissent pas plus de ce texte réglementaire que du précédent.

Il convient, par contre, de rappeler que l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité du 30 mars 2006 a prévu un procédure en cas de défaut de paiement de facture par les clients résidentiels. L'article 7.5 précité en est un condensé. C'est ainsi que l'article 29 dispose que :

§1. « Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes:

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées de ces organismes;

3° la faculté de demander au gestionnaire de réseau de placer un compteur à budget ou, lorsque le client est un client protégé, un compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance;

4° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

La lettre de rappel mentionne également explicitement les modalités qui s'appliquent à la clientèle protégée, et notamment les conditions de prise en charge par le gestionnaire de réseau du placement du compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance.

§2. La lettre de rappel type visée au §1^{er} est soumise à l'approbation de la « CWaPE » qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer ».

Et l'article 30 :

« Lorsque, à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29, le client n'a pas soit:

1° acquitté le montant de la facture;

2° demandé le placement d'un compteur à budget;

3° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur;

4° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'un compteur à budget lui sera placé d'office ».

Il n'apparaît pas que la demanderesse a respecté cette procédure qui permettait le calendrier suivant :

- la facture du 18 septembre 2008 était payable avant le 6 octobre 2008,

- rappel et communication d'une nouvelle date d'échéance dès le 7 octobre, l'échéance nouvelle ne pouvant être fixée avant le 18 octobre.

- mise en demeure et avertissement du placement d'un compteur à budget dans la quinzaine de l'envoi de la mise en demeure.

La demanderesse aurait signifié qu'un compteur à budget allait être placé faute de paiement, une réaction n'aurait sans doute pas tardé. Il s'ensuit que la demanderesse encourt une responsabilité dans le dommage qu'elle subit du le fait qu'elle a continué à fournir de l'électricité pendant des mois sans être payée alors qu'elle dispose de moyens efficaces pour mettre en éveil les clients distraits ou malhonnêtes.

Le fait de payer une facture après avoir résilié le contrat n'implique pas qu'il a été décidé, dans le chef de celui qui y a renoncé, de poursuivre l'exécution du contrat. La facture de 22 € du 18 août que Mademoiselle payée le 5 septembre n'est pas produite. Il s'agit d'une facture intermédiaire qui ne précise pas la période de consommation de sorte qu'étant envoyée en cours de bail et de durée de validité du contrat de fourniture, il ne peut en être déduit qu'il y a aveu de la poursuite des relations contractuelles.

IV. Relevé des index

a. Selon la s.a.

La demanderesse rappelle qu'elle a demandé dès le 8 juillet 2008 que les relevés des compteurs lui soient adressés. Par l'intermédiaire de l'huissier de justice, la nécessité de disposer de ces index a été rappelée à plusieurs reprises. Sans ces index, elle ne peut clôturer le compte de l'abonné. Deux ans et demi ont été nécessaires à Mademoiselle pour lui communiquer ces index.

La demanderesse conteste son obligation de rectifier les factures lorsque les relevés d'index lui parviennent tardivement. Elle plaide que le respect de courts délais est imposé non seulement pour des raisons techniques car les index doivent être validés par le gestionnaire du réseau mais aussi que « ces courts délais sont également indispensables compte tenu de la possibilité extrêmement facile de changer de fournisseur et de déménager fréquemment afin de garantir une stabilité juridique » (sic).

b. Selon Mademoiselle

Mademoiselle fait remarquer qu'elle a communiqué le 25 novembre 2009 les relevés des compteurs qu'elle avait réalisés en présence de sa bailleresse le 13 septembre 20008.

Elle ignorait que ces relevés devaient être contresignés par celle-ci ou le nouvel occupant. L'article 5.5 des conditions générales ne le prévoit d'ailleurs puisqu'il précise que ces relevés peuvent être communiqués par téléphone ou l'Internet. Elle était également persuadée que sa bailleresse ferait le nécessaire auprès de la s.a.

Les relevés d'index communiqués le 3 janvier 2011 sont identiques à ceux qu'elle communiqua 25 novembre 2009 et qui furent retenus le 13 septembre 2008.

c. Appréciation du tribunal

i. Nécessité d'un relevé contradictoire des index.

On ne peut que constater avec Mademoiselle que l'article 5.5. ne prévoit pas, sans doute à tort, que le relevé des index doit être contresigné par le bailleur ou le locataire entrant.

Certes, Mademoiselle ______ a-t-elle été invitée par la lettre du 9 juillet 2008 à communiquer ses relevés d'index, mais rien n'indique qu'ils ne pouvaient y être procédé sans la présence du bailleur ou du locataire entrant qui devait les contresigner.

Les relevés ont été communiqués le 25 novembre 2009. Il importe à cet égard de rappeler que toutes les factures intermédiaires ont été envoyées rue communiqué les index le 25 novembre 2009 à la suite de la mise en demeure qui lui fut adressée le 13 novembre 2009.

ii. Communication tardive des relevés

La demanderesse se réfère à l'article 230 (lire sans doute : 227) de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du Règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne qui précise :

§1. Toute contestation doit être communiquée par une partie directement concernée au gestionnaire du réseau de distribution par écrit, au plus tard un mois après la mise en évidence d'une erreur ».

§2. « Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant la dernière facturation ».

Celui-ci a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci du 3 mars 2011 (M.B. du 11/05/2011, p. 27325) dont l'article 219 §§ 1 et 2 est libellé comme suit :

§ 1. Toute contestation doit être communiquée par une partie directement concernée au gestionnaire du réseau de distribution par écrit, au plus tard un mois après la mise en évidence d'une erreur.

§2. Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à vingt-deux mois ou supérieure à vingt-six mois, une estimation à vingt-quatre mois est effectuée ».

La demanderesse plaide qu'en l'espèce, aucune erreur n'est à imputer au gestionnaire de réseau ou à elle-même car la poursuite de la facturation a eu lieu compte tenu de l'absence des irrégularités intervenues dans la résiliation du contrat.

Il faut bien constater que ces textes réglementaires ne peuvent pas recevoir d'application puisque la demanderesse est fournisseur et non gestionnaire de réseau et qu'aucune des deux parties n'a d'ailleurs saisi celui-ci. De plus, il n'est pas prétendu à une erreur mais à une lacune dans les obligations de l'abonnée en fin de contrat.

On ne peut que constater que la demanderesse au principal ne démontre pas qu'elle ne pourrait plus recalculer la consommation à facturer à Mademoiselle et qu'entre le 25 novembre 2009, date à laquelle les relevés lui ont été communiqués, et le 3 novembre 2010 date de la mise en demeure qui suivit cette communication, près d'une année s'est écoulée.

V. Conclusion

Il apparaît de ce qui précède que Mademoiselle [a résilié le contrat mais n'a pas permis à la s.a.] d'établir son compte final lorsqu'elle a quitté les lieux loués; la facture du 20 juillet 2008 lui indiquait cependant que le dernier relevé datait du 17 juillet 2008 alors que le bail venait à échéance le 31 août. Elle est donc au moins partiellement responsable de la procédure entamée contre elle.

La demanderesse n'a cependant fait usage des moyens que la réglementation en vigueur met à sa disposition pour mettre en terme à la fourniture de courant. Le préavis de trois mois aurait déjà dû permettre à la demanderesse d'obtenir les renseignements nécessaires. En cas d'échec, il lui appartenait d'entamer la procédure prévue en cas de défaut de paiement des factures.

Mademoiselle peut encore prétendre à ce que sa consommation soit recalculée en fonction des index communiqués le 25 novembre 2009 soit après la mise en demeure.

Pour ces motifs:

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Recevons la demande principale et la demande reconventionnelle.

Constatons que Mademoiselle peut encore prétendre obtenir que soit calculée sa consommation et le coût de celle-ci entre le 17 juillet et le 31 août 2008.

Révoyons la cause au rôle dans l'attente que la demanderesse procède à cette facturation

Réservons à statuer quant au surplus et aux dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE Christine HERMANT greffier Ch.-E. de FRÉSART juge de paix